



1440000 Commission paritaire de l'agriculture

Supplément d'ancienneté	2
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.526).....	2
Prime de fin d'année.....	3
Convention collective de travail du 16 juin 2000 (55.291)	3
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (102.936).....	5
Frais de transport	6
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.530).....	6
Pension complémentaire	9
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.810), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.335).....	9
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.811).....	9
Vêtements de travail.....	10
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.529).....	10
Eco-chèques	12
Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.528).....	12



Supplément d'ancienneté

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.526)

Fixation des conditions de salaire et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent, qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, à l'exception des ouvriers et ouvrières occupés en exécution du règlement sur le travail saisonnier et occasionnel d'application pour le secteur.

CHAPITRE III. Conditions de salaires

B. Supplément d'ancienneté

Art. 4. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires horaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise et 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise.

Art. 5. Le supplément est payé à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15 ou 20 ans.

CHAPITRE V. Validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 29 juillet 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, relative aux conditions de salaire et de travail.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 16 juin 2000 (55.291)

Prime de fin d'année

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant au champ d'application de la Commission paritaire de l'agriculture ainsi qu'aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent, à l'exception du personnel saisonnier ou occasionnel visé à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers.

Art. 2. Aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, il est octroyée une prime de fin d'année à charge du Fonds social et de garantie pour l'agriculture, pour autant qu'ils aient fourni des prestations dans le secteur.

Art. 3. La prime de fin d'année s'élève à 6 p.c. et est calculée sur le salaire brut que l'ouvrier ou l'ouvrière concerné(e) a gagné pendant l'année de référence.

Art. 4. Par "année de référence" on entend la période courant du 1er juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin inclus de l'année pendant laquelle la prime est payée. La première année de référence est à titre exceptionnel, et cela en raison de la technique de financement à appliquer, la période courant du 1er janvier 2000 jusqu'au 30 juin 2000 inclus.

Art. 5. La prime de fin d'année est payée pour la première fois par le fonds social et de garantie en 2000.

La prime de fin d'année sera payée aux ayants droit au mois de décembre suivant l'année de référence sur laquelle la prime est calculée.

Art. 6. Une prime de fin d'année sera également payée aux personnes suivantes, suivant les modalités visées à l'article 3 :

- les ouvriers ou ouvrières qui sont entrés en prépension pendant l'année de référence ou qui sont entrés en pension pendant l'année de référence;
- les ayants cause des ouvriers ou des ouvrières qui sont décédé(e)s pendant l'année de référence;



- les ouvriers ou les ouvrières dont le contrat de travail a été terminé par l'employeur au cours de l'année de référence par un délai de préavis ou par une rupture du contrat de travail et paiement d'une indemnité de rupture ou dont le contrat de travail a été terminé de commun accord;
- les ouvriers ou les ouvrières liés par un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail déterminé qui prend fin au cours de la période de référence.

Art. 7. N'ont pas droit à la prime de fin d'année, les ouvriers ou ouvrières :

- qui donnent eux-mêmes leur démission au cours de la période de référence;
- qui sont licenciés pour motif grave au cours de la période de référence.

En ce qui concerne la prime de fin d'année qui sera payée en décembre 2000, les travailleurs qui ont donné eux-mêmes leur démission ont également droit à une prime de fin d'année à titre exceptionnel.

Art. 8. Le conseil d'administration du Fonds social et de garantie pour l'agriculture règle les modalités d'application pratiques concernant la présente convention collective de travail.

Art. 9. L'intervention du fonds social est limitée au présent régime sectoriel. D'éventuelles dispositions plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application pour la partie qui dépasse les 6 p.c. tels que prévus à l'article 3 de la présente convention collective de travail.

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2000. Elle est valable pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (102.936)

Fixation des conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture, et au personnel occasionnel occupé en tant qu'ouvrier ou ouvrière comme prévu par l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 3. Prime de fin d'année

Le personnel occasionnel visé à l'article 1er qui a, au cours de la période de référence du 1er janvier au 31 décembre de l'année, au moins 25 jours déclarés sur la carte de l'agriculture dans une ou plusieurs entreprises visées à l'article 1er, a droit à une prime de fin d'année de 61,97 EUR à charge du "Fonds social et de garantie de l'agriculture".

Art. 5. Validité

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 22 mai 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, fixant les conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel.



Frais de transport

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.530)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour l'agriculture.

CHAPITRE II.

Indemnité en cas d'utilisation de transport en commun public

Art. 2. Les travailleurs qui font usage de n'importe quel moyen de transport public en commun ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés à 100 p.c. pour la distance parcourue par le service de transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail.

CHAPITRE III. Indemnité de bicyclette

Art. 3. Les travailleurs qui font usage de la bicyclette pour faire le trajet entre le domicile et le lieu de travail ont droit à une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre à charge de l'employeur.

CHAPITRE IV.

Indemnité en cas d'utilisation d'autres moyens de transport

Art. 4. Les travailleurs domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail et qui font usage de moyens de transport autres que ceux visés aux articles 2 et 3, ont par jour de travail commencé également droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés à 1/5ème de la cotisation hebdomadaire du barème par jour (avec un maximum de 5/5èmes par semaine) à 60 p.c. du prix d'une carte train pour la distance parcourue entre le domicile et le lieu de travail. L'intervention à 60 p.c. du prix d'une carte train est annexée à la présente convention collective de travail.

Pour le calcul de la distance, on se réfère au nombre de kilomètres le long de la route, calculé à partir du lieu de travail jusqu'au domicile.



Art. 5. Le remboursement des frais occasionnés, dont question aux articles 2, 3 et 4 se fait au moins chaque mois.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

CHAPITRE V. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 25 juin 2001, conclue au sein de la même commission paritaire, fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières.



Annexe à la convention collective de travail du 13 novembre 2009, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, fixant l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

Ces montants sont adaptés chaque fois les montants prévus dans l'article 3 de la convention collective de travail n° 19 octies sont adaptés.

Distance		Abonnement hebdomadaire		Distance		Abonnement hebdomadaire	
		Semaine	Jour			Semaine	Jour
	5	6,20	1,2400	49	51	24,70	4,9400
	6	6,60	1,3200	52	54	25,50	5,1000
	7	6,90	1,3800	55	57	26,50	5,3000
	8	7,30	1,4600	58	60	27,50	5,5000
	9	7,70	1,5400	61	65	28,50	5,7000
	10	8,10	1,6200	66	70	30,00	6,0000
	11	8,60	1,7200	71	75	31,00	6,2000
	12	9,00	1,8000	76	80	33,00	6,6000
	13	9,40	1,8800	81	85	34,00	6,8000
	14	9,80	1,9600	86	90	35,50	7,1000
	15	10,20	2,0400	91	95	37,00	7,4000
	16	10,70	2,1400	96	100	38,00	7,6000
	17	11,10	2,2200	101	105	39,50	7,9000
	18	11,50	2,3000	106	110	41,00	8,2000
	19	12,00	2,4000	111	115	42,50	8,5000
	20	12,40	2,4800	116	120	44,00	8,8000
	21	12,80	2,5600	121	125	45,00	9,0000
	22	13,20	2,6400	126	130	46,50	9,3000
	23	13,70	2,7400	131	135	48,00	9,6000
	24	14,10	2,8200	136	140	49,00	9,8000
	25	14,40	2,8800	141	145	51,00	10,2000
	26	15,00	3,0000	146	150	53,00	10,6000
	27	15,30	3,0600	151	155	53,00	10,6000
	28	15,60	3,1200	156	160	55,00	11,0000
	29	16,20	3,2400	161	165	56,00	11,2000
	30	16,50	3,3000	166	170	57,00	11,4000
31	33	17,20	3,4400	171	175	59,00	11,8000
34	36	18,60	3,7200	176	180	60,00	12,0000
37	39	19,70	3,9400	181	185	62,00	12,4000
40	42	21,00	4,2000	186	190	63,00	12,6000
43	45	22,20	4,4400	191	195	64,00	12,8000
46	48	23,60	4,7200	196	200	66,00	13,2000



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Oui
Champs d'application :	Oui
Exclusion des catégories :	
Organisateur :	Fonds 2e pilier CP 144
Exécuteur Engagement de pension :	Fortis Insurance Belgium
Exécuteur Engagement de solidarité :	Fonds social et de garantie pour l'agriculture
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.810), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.335) Instituant le fonds de pensions - second pilier Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.
Convention collective de travail du 5 février 2008 (87.811) Instaurant un plan social sectoriel de pension pour les ouvriers occupés dans l'agriculture Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.
1e trimestre 2008: une cotisation de 0,96% du salaire de référence (EP) 0,04% du salaire de référence (ES)



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.529)

Vêtements de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'agriculture.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail. Cette convention collective de travail ne s'applique pas aux moyens de protection personnels (vêtements de protection) qui doivent dans tous les cas être entretenus par l'employeur.

Art. 3. Les employeurs visés à l'article 1er sont tenus de mettre à la disposition des ouvriers et ouvrières qu'ils occupent, deux vêtements de travail par an.

CHAPITRE II. Allocation pour vêtements de travail

Art. 4. Après une analyse des risques, l'employeur peut permettre aux travailleurs d'entretenir eux-mêmes leurs vêtements de travail. Les travailleurs qui se chargent eux-mêmes de cet entretien ont, pour ce faire, droit à une allocation hebdomadaire de 2,66 EUR à charge de l'employeur.

Sauf accord contraire, écrit et préalable au niveau de l'entreprise, cette allocation est censée couvrir tous les coûts liés à l'entretien des vêtements de travail.

Art. 5. Par journée de travail commencée, les travailleurs ont droit à 1/5ème de l'allocation hebdomadaire mentionnée à l'article 4, avec un maximum de 5/5èmes par semaine.

Art. 6. L'allocation pour vêtements de travail est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation selon les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la convention



collective de travail du 13 novembre 2009 relative à la liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE III. Analyse des risques

Art. 7. Avant de pouvoir permettre aux travailleurs de prendre en charge eux-mêmes l'entretien de leurs vêtements de travail, l'employeur examinera les risques possibles pour le bien-être des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Si l'employeur estime le risque pour le bien-être des travailleurs trop élevé, il doit se charger lui-même de l'entretien.

Art. 8. En outre, si la présence des vêtements de travail en dehors de l'entreprise crée un possible danger de contagion, l'employeur doit se charger lui-même de l'entretien. Si ledit danger n'est que temporaire, il suffit que l'employeur prenne des mesures temporaires.

CHAPITRE IV. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 2 juillet 2007, conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture, relative aux vêtements de travail.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 13 novembre 2009 (97.528)

Eco-chèques

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'agriculture.

La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux travailleurs visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, Moniteur belge du 5 décembre 1969, concernant la sécurité sociale.

CHAPITRE II. *Définition*

Art. 2. Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques, conclue au Conseil national du travail le 20 février 2009 et telle que modifiée ultérieurement.

Art. 3. § 1er. Aux fins de la présente convention, il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98.

§ 2. Les travailleurs ne peuvent acquérir avec des éco-chèques que les produits ou services à caractère écologique mentionnés expressément dans cette liste.

Sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition à l'ouvrier.

§ 3. L'éco-chèque mentionne sa valeur nominale, qui est de maximum 10 EUR par éco-chèque.

CHAPITRE III. *Modalités d'octroi*

Art. 4. Il est octroyé à chaque ouvrier des éco-chèques :

- en 2009, d'une valeur de 50 EUR (prime unique) dont 15 EUR nets à charge de l'employeur et 35 EUR nets à charge du fonds social;
- à partir de 2010, d'une valeur de 250 EUR à charge de l'employeur.



Art. 5. Les montants de 50 EUR et 250 EUR sont applicables aux travailleurs à temps plein. Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul s'effectue au prorata du nombre de jours travaillés, quel que soit le nombre d'heures travaillées.

Art. 6. § 1er. Pour les ouvriers qui ont une occupation incomplète pendant la période de référence, ces éco-chèques sont calculés prorata temporis à raison d'un douzième par mois entier de prestations effectives ou assimilées. Pour le mois pendant lequel l'employé entre en service ou le quitte, la prime est calculée prorata temporis des jours ouvrables de ce mois.

§ 2. Sont considérées comme prestations assimilées, celles qui sont prévues dans l'article 6, § 3 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009.

Art. 7. Le paiement a lieu en décembre, en même temps que la prime de fin d'année.

Art. 8. La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de juillet de l'année calendrier précédente jusqu'à et en ce compris le mois de juin de l'année calendrier concernée.

Art. 9. Le fonds social est chargé du calcul, de la commande et de la coordination.

CHAPITRE IV. *Information des ouvriers*

Art. 10. Lors de la première remise d'éco-chèques aux travailleurs concernés, l'employeur les informe du contenu de la liste de la convention collective de travail n° 98 par tous moyens utiles, ainsi que chaque fois qu'elle est modifiée par le Conseil national du travail.

CHAPITRE V. *Transposition en entreprises*

Art. 11. Des négociations d'entreprise peuvent uniquement porter sur la conversion des éco-chèques.

Les éco-chèques peuvent être transposés en entreprise en un autre avantage, par une convention collective de travail.

En cas de transposition des éco-chèques en un autre avantage, les entreprises sont obligées d'en avertir le fonds social. Le fonds social sera avisé avant le 15 octobre 2009 en cas de transposition des éco-chèques pour 2009, et avant le 30 juin 2010 en cas de transposition pour 2010.

Art. 12. Le coût est équivalent à 125 EUR en 2009 et à 250 EUR à partir du 2010.

Art. 13. Si aucune convention collective de travail d'entreprise n'est conclue et déposée, c'est alors automatiquement le système des éco-chèques, tel que défini dans cette convention collective de travail, qui est d'application.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*



Art. 14. Les parties signataires s'engagent à examiner la forme du paiement à partir de 2011 à une date ultérieure.

Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009. Elle est conclue pour une durée indéterminée.